Envoyé en préfecture le 11/02/2026
Reçu en préfecture le 11/02/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260205-2026_048B-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Quimperlé Communauté
Kemperle Kumuniezh

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 23 janvier 2026, s'est réuni le 5 février 2026 à 18h00, Salle du conseil de Quimperlé Communauté à Quimperlé, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIOSSEC.

Nombre de conseillers :	
En exercice :	52
Présents :	46
Votants :	52
Secrétaire de séance :	Elina VANDENBROUCKE

CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :

ARZANO :	Marie-Françoise LE ROCH, Jean-Luc EVENNOU
BANNALEC :	Christophe LE ROUX, Marie-France LE COZ, Martine PRIMA, Denis BARGUIL, Guy DOEUFF
BAYE :	Pascal BOZEC
CLOHARS-CARNOËT :	Denez DUIGOU, Jérôme LE BIGAUT
GUILLIGOMARC'H :	Alain FOLLIC
LE TRÉVOUX :	Elina VANDENBROUCKE, Daniel HANOCQ
LOCUNOLÉ :	Corinne COLLET
MELLAC :	Nolwenn LE CRANN, Christophe LESCOAT
MOËLAN-SUR-MER :	Marie-Louise GRISEL, Gwenaël HERROUET, Christelle FENEON, Isabelle MOIGN, Christophe RIVALLAIN
QUERRIEN :	Stéphane CADO, Patricia ECK
QUIMPERLÉ :	Michaël QUERNEZ, Danièle KHA, Marie-Madeleine BERGOT, Eric ALAGON, Pascale DOUINEAU, Patrick TANGUY, Danièle BROCHU, Manuel POTTIER, Eric SAINTILAN
RÉDÉNÉ :	Yves BERNICOT, Leslie COLLINS, Lorette ROBERT-ROCHER
RIEC-SUR-BÉLON :	Sébastien MIOSSEC, Aude MARSILLE, Vincent PENNOBER, Florence PENCHE
SAINT-THURIEN :	Michel CHARPENTIER
SCAËR :	Jean-Yves LE GOFF, Danielle LE GALL, Robert RAOUL, Hélène LE BOURHIS
TRÉMÉVÉN :	Monique CAUDAN, Jean-Claude QUENTEL

ABSENTS EXCUSES :

Anne MARECHAL (CLOHARS), Loïc PRIMA (CLOHARS), Franck CHAPOULIE (MELLAC), Yanig MOELO (MOELAN), Michel FORGET (QUIMPERLE), Jean-François LE MAT (SCAER)

POUVOIRS :

Anne MARECHAL (CLOHARS) a donné pouvoir à Denez DUIGOU (CLOHARS)
Loïc PRIMA (CLOHARS) a donné pouvoir à Christophe LESCOAT (MELLAC)
Franck CHAPOULIE (MELLAC) a donné pouvoir à Nolwenn LE CRANN (MELLAC)
Yanig MOELO (MOELAN) a donné pouvoir à Christelle FENEON (MOELAN)
Michel FORGET (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Eric ALAGON (QUIMPERLE)
Jean-François LE MAT (SCAER) a donné pouvoir à Hélène LE BOURHIS (SCAER)

Envoyé en préfecture le 11/02/2026
Reçu en préfecture le 11/02/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260205-2026_048B-DE

DCC2026-048

VIE COURANTE
16- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Fonds de concours « Commerce » - Commune de Quimperlé (annexe)

Quimperlé Communauté a instauré un fonds de concours intitulé Fonds de concours « Commerce ». Ce dispositif s'adresse aux communes membres souhaitant acquérir ou réhabiliter des locaux destinés à une activité commerciale, sous réserve du respect de certaines conditions.
Dans ce cadre l'intercommunalité a été sollicitée par la ville de Quimperlé pour la réhabilitation de deux cellules commerciales en cœur de ville. Cette demande s'inscrit dans le cadre de son opération de renouvellement urbain.

Description du projet
La Ville de Quimperlé a acquis en 2016 et 2017 deux immeubles situés 4 et 5 place Hervo, en basse-ville, dans un secteur à forte valeur patrimoniale et touristique. Ces bâtiments, laissés à l'abandon depuis des années, présentaient un état de délabrement avancé, contribuant à la dégradation du cadre de vie et à l'insalubrité du quartier.

Objectifs :
- Relancer l'activité commerciale en créant deux cellules commerciales en rez-de-chaussée (une par immeuble).
- Réhabiliter le bâti : démolition-reconstruction pour le n°4, réhabilitation respectueuse pour le n°5 (bâtiment du XVIIe siècle classé).
- Mixer les usages : commerces + 6 logements locatifs (4 au n°4, 2 au n°5).
- Redynamiser la basse-ville en luttant contre la vacance immobilière et en valorisant le patrimoine.

Plan de financement :
- **Immeuble 4 place Hervo**

Le coût total de cette opération s'élève à **329 955.31 € HT** – *détail ci-dessous.*

Dépenses	Montant HT €	Recettes	Montant en €	%
Acquisition foncière	122 096,55 €	FDC Démolition	100 000,00 €	30%
Travaux	207 858,76 €	**FDC Commerce**	**64 977,66 €**	**20%**
		Reste à charge Ville	164 977,66 €	50%
TOTAL	**329 955,31 €**	**TOTAL**	**329 955,31 €**	**100%**

- **Immeuble 5 Place Hervo**

Le coût total de cette opération s'élève à **301 086,90 € HT** – *détail ci-dessous.*

Envoyé en préfecture le 11/02/2026
Reçu en préfecture le 11/02/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260205-2026_048B-DE

Dépenses	Montant HT €	Recettes	Montant en €	%
Acquisition foncière	147 576,86 €	FDC Démolition	86 075,00 €	29%
Travaux	153 510,04 €	**FDC Commerce**	**64 468,45 €**	**21%**
		Reste à charge Ville	150 543,45 €	50%
TOTAL	**301 086,90 €**	**TOTAL**	**301 086,90 €**	**100%**

Nota : Les fonds de concours attribués par Quimperlé Communauté sont cumulables entre eux sauf dispositions contraires dans les règlements particuliers. ***L'ensemble des fonds de concours versés ne peut toutefois dépasser la part autofinancée par la commune bénéficiaire du fonds de concours.*** *Si le montant cumulé des fonds de concours attribués dépasse la part d'autofinancement de la commune, ou si la participation minimale de la commune n'est pas respectée,* ***Quimperlé communauté réduira ses fonds de concours de façon à respecter les règles relatives à l'autofinancement minimal de la commune.***

L'assemblée délibérante est invitée à :
- APPROUVER l'attribution de deux fonds de concours pour un montant total de 129 446,11 € à la ville de Quimperlé
- AUTORISER le Président à signer tous les documents afférents à l'attribution de ces aides.

L'assemblée délibérante est invitée à :
- APPROUVE l'attribution de deux fonds de concours pour un montant total de 129 446,11 € à la ville de Quimperlé
- AUTORISE le Président à signer tous les documents afférents à l'attribution de ces aides.

ADOPTÉ à l'unanimité,

ET ONT, les membres présents, signé après lecture.

Pour extrait certifié conforme,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ

Le Président,

Sébastien MIOSSEC

Envoyé en préfecture le 11/02/2026
Reçu en préfecture le 11/02/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260205-2026_048B-DE

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS
Au titre du commerce

COMMUNE DE QUIMPERLÉ

Projet de création de 2 locaux commerciaux situés 4 et 5 Place Hervo à Quimperlé

Février 2026

Quimperlé Communauté
Kemperle Kumuniezh

QUIMPERLÉ
KEMPERLE

Envoyé en préfecture le 11/02/2026
Reçu en préfecture le 11/02/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260205-2026_048B-DE

ENTRE :

QUIMPERLE COMMUNAUTE, ci-après désignée « la communauté », Communauté d'Agglomération dont le siège est situé 1 rue Andreï Sakharov – 29394 Quimperlé Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur Sébastien MIOSSEC, et agissant en vertu de la délibération en date du xx/xx/2026.

ET :

La Ville de QUIMPERLÉ, ci-après désignée « la Ville », dont le siège est 32 rue de Pont Aven – CS 20131 – 29391 Quimperlé Cedex, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michaël QUERNEZ, et agissant en vertu d'une délibération en date du 14 octobre 2025.

PRÉAMBULE

Fonds de concours 04 - COMMERCE

Vu la délibération du conseil municipal du 14 octobre 2025 sollicitant un fonds de concours Commerce au titre de la réalisation de deux locaux commerciaux, situés 4 et 5 Place Hervo à Quimperlé.

Vu la délibération du conseil communautaire en date du xx/xx/2026 attribuant un fonds de concours Commerce à la Ville de QUIMPERLÉ, au titre du projet précédemment cité, et autorisant le président à signer la présente convention.

IL EST ARRÉTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La Ville de QUIMPERLÉ a sollicité l'octroi de deux fonds de concours « Commerce » pour son projet de création de deux locaux commerciaux situés 4 et 5 Place Hervo à Quimperlé.

Cette opération a fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal de Quimperlé en date du 14 octobre 2025.

Par la présente convention, la ville de Quimperlé s'engage à réaliser les travaux de déconstruction-reconstruction, ainsi que les travaux de réhabilitation, tels que prévus dans la délibération du conseil municipal susvisée.

La présente convention a pour objet également de définir le cadre relatif au versement du fonds de concours à la Ville de QUIMPERLÉ au titre de deux locaux commerciaux, situés 4 et 5 Place Hervo à Quimperlé.

ARTICLE 2 : PLAN PREVISIONNEL DE FINANCEMENT

Le plan de financement en dépenses et en recettes détaillé par postes de dépenses et par financeurs est le suivant :

Envoyé en préfecture le 11/02/2026
Reçu en préfecture le 11/02/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260205-2026_048B-DE

2.1 - Immeuble 4 place Hervo

Le coût total de cette opération s'élève à **329 955.31 € HT** – *détail ci-dessous.*

Dépenses	Montant HT €	Recettes	Montant en €	%
Acquisition foncière	122 096,55 €	FDC Démolition	100 000,00 €	30%
Travaux	207 858,76 €	**FDC Commerce**	**64 977,66 €**	**20%**
		Reste à charge Ville	164 977,66 €	50%
TOTAL	**329 955,31 €**	**TOTAL**	**329 955,31 €**	**100%**

2.2 - Immeuble 5 Place Hervo

Le coût total de cette opération s'élève à **301 086,90 € HT** – *détail ci-dessous.*

Dépenses	Montant HT €	Recettes	Montant en €	%
Acquisition foncière	147 576,86 €	FDC Démolition	86 075,00 €	29%
Travaux	153 510,04 €	**FDC Commerce**	**64 468,45 €**	**21%**
		Reste à charge Ville	150 543,45 €	50%
TOTAL	**301 086,90 €**	**TOTAL**	**301 086,90 €**	**100%**

Nota : Les fonds de concours attribués par Quimperlé Communauté sont cumulables entre eux sauf dispositions contraires dans les règlements particuliers. ***L'ensemble des fonds de concours versés ne peut toutefois dépasser la part autofinancée par la commune bénéficiaire du fonds de concours.*** *Si le montant cumulé des fonds de concours attribués dépasse la part d'autofinancement de la commune, ou si la participation minimale de la commune n'est pas respectée,* ***Quimperlé communauté réduira ses fonds de concours de façon à respecter les règles relatives à l'autofinancement minimal de la commune.***

ARTICLE 2 : MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Quimperlé Communauté contribue financièrement à ces deux projets pour un montant total de 129 446,11 €, calculé sur les dépenses éligibles suivantes :

- Acquisition des immeubles
- Travaux de réhabilitation et d'aménagement.

Conformément à l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le montant du fonds de concours n'excède pas la part du financement assurée par la commune.

Au terme de l'opération, si la part restant à charge de la commune s'avère inférieure à l'estimation de base ayant déterminé le montant du fonds de concours, le fonds de concours sera versé au vu des dépenses et recettes effectivement justifiées.

Si la part restant à charge de la commune s'avère supérieure à l'estimation de base, le montant définitif du fonds de concours ne pourra excéder le plafond validé par le conseil communautaire et notifié à la commune. Toutefois, et afin de prendre en compte d'éventuels avenants, un dépassement de 5% maximum du reste à charge pourra être pris en compte dans la limite du plafond prévu.

Envoyé en préfecture le 11/02/2026
Reçu en préfecture le 11/02/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260205-2026_048B-DE

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune bénéficiaire d'un fonds de concours accepte de se soumettre à des obligations en matière de publicité et de contrôle de l'opération financée par la communauté.

En cas de non-respect des dispositions suivantes, le remboursement de tout ou partie des fonds de concours perçus pourra être exigé par la communauté.

3-1 Obligations en matière de publicité

La commune s'engage à afficher les financements de Quimperlé Communauté, à apposer le logo de Quimperlé Communauté sur tout document informatif relatif à l'opération et à faire connaître le soutien financier qu'elle a reçu en particulier pour les opérations d'investissement (panneau de chantier, presse…).

3-2 Signalétique bilingue

En référence au Plan de développement en faveur de la langue et de la culture bretonne adopté par la communauté, et en cohérence avec le schéma du département du Finistère en faveur de la langue bretonne, la Communauté incite la commune à adopter, pour ses équipements, une signalétique bilingue.

3-3 Contrôle de la réalisation de l'opération

La commune s'engage à informer la communauté de tout changement dans la nature du projet, dans son coût, dans ses recettes ou dans ses délais de réalisation.
Après le terme de l'opération, la commune s'engage à maintenir l'affectation initiale de l'équipement pour lequel le fonds de concours a été attribué pendant une durée minimale de 5 ans.
En cas de changement d'affectation dans le délai des 5 ans, elle s'engage à rembourser à la Communauté une partie du montant de fonds de concours perçu au prorata temporis la séparant de cette durée d'engagement

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

4-1 Conditions préalables a tout versement

Le versement des fonds de concours est conditionné à la signature de la présente convention entre les 2 parties.

En cas d'obtention de subventions, la commune transmettra les actes attributifs des cofinanceurs.

Pour les fonds de concours en investissement, les demandes de versement devront intervenir dans les 36 mois suivants la réception définitive des travaux. Passé ce délai, le versement sera annulé.

4-2 Paiement et acomptes

Pour les fonds de concours en investissement, si le montant du fonds de concours est inférieur ou égal à 20 000 €, il sera versé à la fin de l'opération en une fois. S'il est supérieur à 20 000 €, un acompte de 50 % du montant du fonds de concours pourra être versé à la commune à sa demande, sur justification du démarrage des travaux, par production d'un ordre de service ou du marché.

Le solde interviendra à l'achèvement des travaux sur production des documents suivants :

- Bilan définitif de l'opération HT pour les opérations d'investissement
- Etat des factures acquittées visé par le maire et précisant leur exacte imputation comptable

Envoyé en préfecture le 11/02/2026
Reçu en préfecture le 11/02/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260205-2026_048B-DE

- Etat des subventions perçues visé par le maire et précisant la nature comptable
- Justificatifs sur la publicité faite sur le soutien de Quimperlé Communauté
- Le titre de recette correspondant au montant attribué.

ARTICLE 5 : AUTRES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Pour la Communauté, le fonds de concours sera imputé au budget 06200 - chapitre 204 - article 2041412 - fonction 90.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, et prendra fin dès le paiement du solde du fonds de concours.

ARTICLE 7 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

En cas de modification ou d'abandon du projet, la commune devra en informer sans délai et par écrit la communauté.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation est, en outre, encourue dans les mêmes conditions en cas de :

- Non-exécution partielle ou totale de l'opération visée à l'article 1
- Constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation du projet.

ARTICLE 10 : REVERSEMENT

En cas de résiliation, la communauté pourra faire procéder au reversement partiel ou total des sommes versées.
Il pourra être procédé également à la récupération des sommes versées non affectées à l'opération.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de différends, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable. En cas de désaccord persistant, les litiges qui viendraient à s'élever entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Rennes.

Envoyé en préfecture le 11/02/2026
Reçu en préfecture le 11/02/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260205-2026_048B-DE

Fait à : Quimperlé

Le :

En deux (2) exemplaires originaux,

QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ	**COMMUNE DE QUIMPERLÉ**
Sébastien MIOSSEC, Président	Michaël QUERNEZ, Maire